

Le code général des impôts institue une aide qui prend la forme d'une réduction d'impôt<sup>i</sup> ou d'un crédit d'impôt, égale à 50 % des dépenses supportées en paiement de prestations réalisées par les organismes agréés en matière de services à la personne.

A ce titre, les montants versés à notre entreprise agréée pour les services à la personne dont vous bénéficiez ouvrent droit à cet avantage fiscal.

L'ensemble de vos dépenses de cette nature, que ce soit auprès de notre entreprise ou d'autres prestataires agréés de services à la personne, est retenu dans la limite de 12.000 €<sup>ii</sup> par an et par foyer fiscal, ce plafond étant majoré de 1.500 € par enfant à charge ou ascendant de plus de 65 ans à charge vivant sous le toit du contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 15.000 €.

La réduction d'impôt est valable que vous ayez ou non exercé une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses.

Le crédit d'impôt<sup>iii</sup>, par contre, ne sera applicable que si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé : il faut avoir exercé une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses, ou avoir été inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses,
- pour les personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, chacune des deux personnes doit répondre aux conditions du paragraphe ci-dessus.

L'activité d'assistance informatique et Internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :

- Livraison au domicile de matériels informatiques,
- Installation au domicile de matériels informatiques,
- Mise en service au domicile de matériels informatiques,
- Maintenance au domicile de matériels informatiques,
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus,
- L'initiation et la formation à l'informatique sont destinées, dans le cadre des activités de services à la personne à leur domicile, à permettre l'utilisation, courante du matériel détenu à son domicile par le bénéficiaire du service.
- Cette activité de formation spécifique peut être sous-traitée à un organisme disposant à cet effet d'un agrément «simple», ou à un intervenant individuel, pourvu qu'ait été vérifiée sa capacité à l'exercer (diplôme, titre ou expérience validée ou justifiée).

Sont exclues la réparation de matériels et la vente de matériels et de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1.000 euros par an et par foyer fiscal.

<sup>i</sup> La réduction d'impôt vient se déduire du montant de votre impôt, mais ne peut pas donner lieu à restitution par le Trésor Public si le montant déductible dépasse le montant de l'impôt dû.

<sup>ii</sup> Dans certains cas particuliers, la limite de 12 000 € peut être portée à 20 000 € (contribuables invalides ou ayant à leur charge une personne invalide, entraînant l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne).

<sup>iii</sup> Le crédit d'impôt, s'il excède l'impôt dû en partie ou en totalité, donne lieu à remboursement par le Trésor Public.